

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) : le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n°CP/2019/ de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 juillet 2019 ci-après dénommé « le Département »

ET

LE PROPRIETAIRE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS : la Commune de Schweighouse-sur-Moder représenté par son Maire, Monsieur Philippe SPECHT, dûment habilité par la délibération n° du Conseil municipal du ci-après dénommé « la Commune de Schweighouse »

ET

LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER « BOIS FLEURI » représenté par son Principal, Monsieur Olivier WAHL, dûment habilité par délibération n° de son conseil d'administration du ci-après dénommé « le collège »

VU

La convention partenariale conclue entre le Département, la Commune de Schweighouse et le Running Team de Schweighouse, notamment son article 3

VU la délibération n°CP/2019/ de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 juillet 2019

VU la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Schweighouse du

VU la délibération n° du Conseil d'Administration du collège Bois Fleuri du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière) des équipements sportifs situés sur la Commune de Schweighouse au profit du collège.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Un plan du site est joint en annexe de la présente convention.

2.1. Equipements concernés

La commune de Schweighouse s'engage à mettre à la disposition du collège, les équipements suivants, situés sur la plaine sportive, rue des Sports à Schweighouse :

- Un complexe omnisports évolutif couvert (COSEC)
- Les espaces sportifs du centre Kaeufling, pour les besoins de la pratique de l'EPS en intérieur, en cas de saturation ou d'indisponibilité du COSEC ;
- Le stade d'athlétisme,
- Le terrain de grands jeux en gazon synthétique.

2.2. Travaux

Le terrain de grands jeux en gazon synthétique a été récemment aménagé à la suite de malfaçons. Il est d'une haute qualité et intègre les dernières technologies de remplissage en fibres naturelles.

La piste d'athlétisme, qui entoure le terrain de football d'honneur, ne correspond actuellement à aucune norme en vigueur : longueur supérieure à 400 mètres, pas de sautoir, revêtement en schiste, absence d'éclairage du terrain et de la piste. Elle sera restructurée de la sorte :

- création d'un anneau 400 m à 4 couloirs ;
- ligne droite à 6 couloirs ;
- éclairage de la piste : 150 lux ;
- saut en longueur parallèle au terrain le long de la ligne droite ;
- saut en hauteur derrière le terrain d'honneur côté COSEC ;
- lancer de poids hors terrain de football.

Ces travaux seront entrepris en 2020 et finalisés en 2021.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Deux états des lieux, établis contradictoirement, seront réalisés avant la mise à disposition effective du stade d'athlétisme restructuré, et du terrain en gazon synthétique.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2019/2020 et pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire hebdomadaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire des équipements sportifs et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le **volume horaire d'accès hebdomadaire** du collège sur le principe **d'un espace de pratique par classe** : ce volume horaire établi sur le temps scolaire est calculé par le produit entre le nombre de classes du collège et le nombre d'heures règlementaires d'Education Physique et Sportive (EPS).

Exemple :

4 classes de 6^{ème} x 4h d'EPS hebdomadaires

4 classes de 5^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

4 classes de 4^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

4 classes de 3^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

Soit un total de 52h hebdomadaires d'accès pour les collégiens.

Des créneaux seront également accordés au collège pour les besoins de la classe ULIS, la pratique de l'UNSS et le cas échéant, de la Section Sportive Scolaire.

En cas d'incapacité pour couvrir le volume horaire hebdomadaire défini principalement dans le COSEC, la Commune de Schweighouse s'engage à accorder des créneaux au collège dans l'espace Kaeufling, en tenant compte des contraintes des autres utilisateurs tels les écoles primaires.

Si cette incapacité est due à la mutualisation des différents espaces sportifs avec d'autres utilisateurs (école, associations...), alors le partage sera organisé dans un esprit équitable.

De manière générale, l'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait des propriétaires, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires non utilisables ou non utilisées ne seront pas, le cas échéant, facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le propriétaire des équipements.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

D'une manière générale, le collège devra respecter les règlements intérieurs, affichés dans les équipements. En cas de non respect des dispositions, les propriétaires pourront, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors des périodes d'utilisation, les propriétaires auront la libre disponibilité des lieux et en assureront la responsabilité.

Chacune des parties, propriétaires et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Les propriétaires prendront à leur charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assure sa responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des installations sportives intérieures (COSEC et centre Kaeufling) par le collège Bois fleuri est fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le Commune de Schweighouse, comme détaillé ci-dessous :

- mise à disposition gratuite pendant 8 années à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 ;
- puis facturation pendant 7 années à compter de la rentrée scolaire 2027/2028 :
 - à 13,70 euros par heure d'utilisation pour la salle de type C du centre Kaeufling et le COSEC
 - à 10,70 € par heure d'utilisation pour la salle de danse du centre Kaeufling ;
 - à 10,70 € par heure d'utilisation pour le dojo du centre Kaeufling.

Les années scolaires pour lesquelles la mise à disposition des équipements couverts est payante pour le collège, un état d'utilisation détaillé sera établi par la Commune, avant facturation, sur la base du calendrier d'utilisation. Il sera adressé au collège pour validation. Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. La facture sera adressée au collège et prise en charge par celui-ci. Le Département versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le

Conseil Départemental. Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

L'utilisation par le collège du stade d'athlétisme et du terrain de football en gazon synthétique est gratuite pendant 15 années à compter de la rentrée scolaire 2019/2020.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

ARTICLE 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive par le collège.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune de Schweighouse-sur-Moder
Le Maire

Pour le Collège Bois Fleuri
Le Principal

Annexe : plan du site

